

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26340872

Déposé
26-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0893262805

Nom(en entier) : **BECOFLEX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Route du Grand Peuplier(S-B) 8
7110 La Louvière**Objet de l'acte :** DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «BECOFLEX», ayant son siège à 7110 Strépy-Bracquegnies (La Louvière), Route du Grand Peuplier 8, inscrite au registre des personnes morales (Hainaut division de Mons) sous le numéro 0893.262.805, reçu par Maître Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, Notaire résidant à Bruxelles, le 24 juin 2026, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Emission de droits de souscription en vue de leur attribution dans le cadre de plans d'intéressement au capital**a) Rapports**

L'actionnaire unique dispense le président de donner lecture des rapports suivants :

- le rapport du conseil d'administration justifiant la proposition d'émission de 625 droits de souscription « ESOP » (les « Warrants ESOP 2026 ») et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, établi en exécution de l'article 7:180, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations ;
- le rapport du commissaire évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale, établi en exécution de l'article 7:180, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique prend acte de ces rapports et reconnaît en avoir reçu une copie et avoir pu prendre connaissance.

b) Emission des Warrants ESOP 2026

L'actionnaire unique décide de l'émission, aux conditions déterminées dans le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus, de 625 Warrants ESOP 2026 permettant de souscrire, à terme et sous conditions, à 625 nouvelles actions de la société. Ces Warrants ESOP 2026 ont vocation à être attribués à des membres du personnel de la société ou de ses filiales par décision du conseil d'administration.

c) Mandat au conseil d'administration pour l'attribution et la fixation du prix d'exercice des Warrants ESOP 2026

Conformément aux conditions d'émission déterminées dans le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus, les Warrants ESOP 2026 pourront être attribués, sur décision du conseil d'administration, à des membres du personnel de la société ou de ses filiales, personnes physiques ou

personnes morales, que ceux-ci prestent au travers d'un contrat de travail, d'un contrat de collaboration indépendante ou au travers d'une société de management.

L'actionnaire unique confirme le mandat donné au conseil d'administration pour identifier les bénéficiaires et pour arrêter les termes et conditions de l'attribution des Warrants ESOP 2026, étant toutefois entendu que les attributions de Warrants ESOP 2026 interviendront dans le cadre des articles 41 à 47 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses si les bénéficiaires sont des personnes physiques résidentes fiscales belges et que le prix d'exercice de chaque Warrants ESOP 2026 correspondra à la valeur de l'action sous-jacente au moment de l'offre, déterminée sous la responsabilité du conseil d'administration et sur avis confirmé du commissaire (ou, à défaut, d'un réviseur d'entreprises).

d) Renonciation au droit de préférence de l'actionnaire

L'actionnaire unique déclare renoncer à son droit de préférence de souscrire aux Warrants ESOP 2026 (et aux actions nouvellement émises en cas d'exercice des Warrants ESOP 2026) en faveur de la présente société qui ne pourra pas les exercer elle-même mais pourra uniquement les attribuer aux bénéficiaires identifiés par le conseil d'administration. L'actionnaire unique déclare avoir une parfaite connaissance des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux et des données financières et comptables relatives à ladite opération, et renonce irrévocablement en faveur de la présente société, à son droit de préférence et à la possibilité de négocier la souscription.

e) Augmentation de capital sous condition suspensive

L'actionnaire unique décide, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des Warrants ESOP 2026, d'augmenter le capital à concurrence du nombre de Warrants ESOP 2026 exercés multiplié par leur prix d'exercice.

Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de maximum 625 nouvelles actions, qui seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que ceux attachés aux actions existantes.

f) Pouvoirs

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à tout administrateur agissant seul, avec faculté de substitution, en vue de faire constater authentiquement l'exercice des Warrants ESOP 2026, l'augmentation corrélative du capital de la société et le nombre de nouvelles actions émises en représentation de l'augmentation du capital de la société ainsi que les modifications des statuts qui en résultent.

Deuxième résolution : Modification des modalités de cession des actions

L'actionnaire unique décide de fixer dans les statuts une période pendant laquelle les actions de la société ne pourront en principe pas être cédées ainsi qu'une obligation de suite dans l'hypothèse d'une offre d'acquisition de la totalité des actions de la société qui est acceptée par une résolution des actionnaires détenant ensemble au moins 75 % des droits de vote de la société.

Troisième résolution : Modification de l'objet de la société

a) Rapport du conseil d'administration

L'actionnaire unique reconnaît avoir reçu un exemplaire et avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations, justifiant la raison de la modification de l'objet de la société.

b) Modification de l'objet

Afin d'adapter l'objet à l'élargissement des activités de la société, l'actionnaire unique décide d'ajouter le paragraphe suivant à l'objet de la société :

« Toutes activités liées à la conception, la recherche et le développement, l'ingénierie, la fabrication, l'assemblage, l'installation, la maintenance, la réparation, la commercialisation, la distribution, la représentation, l'importation et l'exportation de systèmes de couverture, de protection et de sécurisation de piscines, spas, bassins ou autres plans d'eau, ainsi que de tous équipements, accessoires, pièces détachées et solutions techniques y afférents, ainsi que de mobilier extérieur et d'équipements d'aménagement extérieur. »

Quatrième résolution : Modification des statuts

L'actionnaire unique décide de modifier les articles 3 et 12 des statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, comme suit :

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- Toutes activités se rapportant à la recherche et au développement et notamment l'obtention pour son compte propre ou pour le compte de tiers, de licences d'exploitation de brevets d'invention, de marques déposées ou de modèles déposés en vue tant d'en concéder l'usage que de les vendre ;
- Toutes activités liées à la conception, la recherche et le développement, l'ingénierie, la fabrication, l'assemblage, l'installation, la maintenance, la réparation, la commercialisation, la distribution, la représentation, l'importation et l'exportation de systèmes de couverture, de protection et de sécurisation de piscines, spas, bassins ou autres plans d'eau, ainsi que de tous équipements, accessoires, pièces détachées et solutions techniques y afférents, ainsi que de mobilier extérieur et d'équipements d'aménagement extérieur.

Un des buts de la société est d'avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales.

La société pourra de plus, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à l'objet social ci-dessus désigné.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, d'association, de fusion, de prises de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations, entreprises ou groupements existants ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Le conseil d'administration est apte à interpréter la portée et la nature de l'objet de la société anonyme.

Article 12. Cession des actions

12.1. Incessibilité des actions

Les actions de la société sont incessibles entre vifs pendant une durée de 10 ans prenant cours au jour de l'émission de toute nouvelle action de la société intervenant à la suite de l'exercice de tout droit de souscription (warrant) émis par la société.

Par dérogation à ce qui précède, une cession d'actions sera autorisée entre vifs dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, à laquelle les actions présentes ou représentées représentent la totalité des actions émises par la société, adoptée à une majorité d'au moins trois quarts (75 %) des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. Pour autant que de besoin il est précisé que dans l'hypothèse où certaines actions feraient l'objet d'un démembrement de propriété, le vote visé au présent alinéa sera exercé par le titulaire de l'usufruit sur lesdites actions; ou
- en cas d'application de l'obligation de suite visée au point 12.2. ci-dessous ; ou
- en cas décès d'un actionnaire détenant au moins 75% des actions émises par la société.

Toute cession effectuée en violation de la présente clause sera inopposable à la société.

12.2. Obligation de suite

Sans préjudice des règles d'inaliénabilité prévues à l'article 12.1 des statuts, dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 75% des droits de vote sur les actions émises par la société (les « Actionnaires Cédants ») envisagent de céder l'intégralité des actions qu'ils détiennent à un ou plusieurs candidats cessionnaires (les « Candidats Cessionnaires »), et pour autant que ces derniers aient exprimé par écrit leur volonté d'acquérir la totalité des actions émises par la société, les autres actionnaires s'engagent irrévocablement à céder l'intégralité des actions qu'ils détiennent auxdits Candidats Cessionnaires, étant entendu que cette cession interviendra aux mêmes conditions, notamment de prix de cession, que celles convenues entre les Actionnaires Cédants et les Candidats Cessionnaires. Les autres actionnaires s'engagent à accomplir, sans délai et de bonne foi, tous actes et formalités nécessaires afin de permettre la réalisation effective de cette cession.

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- à Me Adrien Lanotte, et/ou Me Bjorn Delmoitié et/ou tout collaborateur du cabinet d'avocats Harvest situé Avenue Delleur, 1170 Watermael-Boitsfort, aux fins de réaliser les inscriptions nécessaires relatives aux décisions prises ci-dessus dans un registre de droits de souscription ;
- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENWERCK DE CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procuration, statuts coordonnés.